

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII du Code rural, relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« Art. 1031-1. — Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs han-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1769, 1987 et in-8° 506.

Sénat : 45 et 47 (1971-1972).

dicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire déterminé selon des modalités fixées par décret. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1038-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1038-1.* — Pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité, sont fixés par le décret prévu à l'article 1031-1 sur une base qui peut être différente de celle visée audit article. »

Art. 2.

L'article 1257 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 1031-1 et 1038-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 3.

L'article 1240-1 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'admi-

nistration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution. »

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
9 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.